

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 21 juin 2007*

## **Projet de loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, est  
modifiée comme suit :

### **Art. 3, lettre f (nouvelle teneur)**

f) la composition et les compétences de la commission d'indication.

### **Art. 9 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Conformément à la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir  
l'intégration des personnes invalides, du 6 octobre 2006, (LIPPI, ci-après : loi  
fédérale), l'Etat garantit que les personnes invalides, domiciliées sur son  
territoire, ont à leur disposition des établissements répondant adéquatement à  
leurs besoins.

<sup>2</sup> A cet effet, l'Etat encourage, dans le cadre de la politique du handicap et de  
la planification cantonale, la construction et l'exploitation d'établissements  
destinés à l'accueil et à l'hébergement des personnes handicapées (ci-après :  
les établissements).

**Art. 9A Etablissements (nouveau)**

<sup>1</sup> Sont réputés établissements :

- a) les ateliers qui occupent en permanence dans leurs locaux ou dans des lieux de travail décentralisés des personnes handicapées ne pouvant exercer aucune activité lucrative dans des conditions ordinaires;
- b) les homes et les autres formes de logement collectif dotés d'un encadrement pour personnes handicapées;
- c) les centres de jour dans lesquels les personnes handicapées peuvent se rencontrer et participer à des programmes d'occupation ou de loisirs;
- d) tout autre établissement, accueillant, à la journée ou pour des séjours, temporaires ou durables, des personnes handicapées dont l'état, sans justifier un traitement hospitalier, exige des mesures particulières.

<sup>2</sup> Les unités d'une institution qui fournissent les prestations visées par l'alinéa 1 sont assimilées à un établissement.

**Art. 10, al. 1, lettre b (abrogée, la lettre c actuelle devenant lettre b)****Section II Autorisation d'exploitation et reconnaissance (nouvel intitulé)****Art. 11, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> L'autorisation d'exploitation a valeur de reconnaissance au sens de la loi fédérale.

**Art. 13, lettre a (nouvelle teneur), lettres j à q (nouvelles)**

<sup>1</sup> Pour obtenir l'autorisation d'exploitation, le requérant doit répondre aux conditions suivantes :

- a) se conformer à la planification cantonale;
- j) exposer les conditions à remplir pour être admis dans l'établissement;
- k) informer par écrit les personnes accueillies et leurs proches de leurs droits et devoirs et conclure un contrat avec la personne concernée ou son représentant;
- l) préserver les droits de la personnalité des personnes accueillies, notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'établissement et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que leur droit de participer et celui de leurs proches;

- m) veiller au transport à destination et en provenance des ateliers et des centres de jour lorsque le handicap rend l'usage des transports publics impossible;
- n) assurer une gestion économique et rationnelle de son exploitation et établir ses comptes dans le respect des principes uniformisés de la gestion d'entreprise, conformément aux directives départementales;
- o) présenter un projet institutionnel conforme au règlement du Conseil d'Etat et aux directives départementales;
- p) communiquer au département toute information utile à la surveillance de l'établissement ainsi qu'à la planification, afin de permettre à la commission d'indication de remplir sa mission.

**Art. 21, lettres c et d (nouvelle teneur), lettre g (abrogée)**

- c) accueillir dans l'établissement, dans la mesure des places disponibles et en conformité avec les objectifs qui lui sont reconnus, toutes les personnes handicapées, domiciliées en principe dans le canton, dont ils sont aptes à s'occuper, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de religion et dont l'admission a fait l'objet d'une décision de la commission d'indication, validée préalablement par le département;
- d) exercer tous leurs droits en vue d'obtenir les subventions prévues par d'autres législations;
- g) abrogée;

**Art. 22 lettre d (nouvelle)**

- d) présente un projet architectural, répondant aux capacités et besoins des personnes accueillies, conforme au règlement du Conseil d'Etat et aux directives départementales.

**Art. 23 Modalités d'octroi (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Sur la base d'un programme d'investissement, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil d'accorder des subventions d'investissement selon les modalités suivantes :

- a) une enveloppe pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans est inscrite dans le budget d'investissement de l'Etat pour les dépenses servant au remplacement ou au renouvellement d'un objet déjà existant sans en modifier la fonctionnalité et la nature;
- b) une enveloppe pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans est inscrite dans le budget d'investissement de l'Etat pour les dépenses qui ont pour but l'acquisition ou la construction d'actifs nouveaux;

c) une loi d'investissement est nécessaire pour chaque projet qui n'est pas visé par les lettres a ou b.

<sup>2</sup> Le montant versé à titre de subventions pour les dépenses mentionnées aux lettres a et b ci-dessus ne peut pas dépasser 60 000 F par demande de subvention.

<sup>3</sup> Le montant des enveloppes pluriannuelles visées à l'alinéa 1 est fixé de façon globale pour l'ensemble des établissements soumis à la présente loi.

### **Art. 29, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat arrête le plan stratégique cantonal conformément à l'article 10 de la loi fédérale. Il soumet le plan initial à l'approbation du Conseil fédéral.

### **Art. 30 Commission d'indication (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Il est institué une commission d'indication pour l'accompagnement à domicile et l'accueil en établissement des personnes handicapées, dans le but de leur garantir l'accès à des prestations répondant adéquatement à leurs besoins.

<sup>2</sup> Cette commission est chargée d'indiquer la solution de prise en charge la plus adaptée aux besoins de la personne handicapée, en favorisant la mesure d'encadrement propre à préserver ou à développer son autonomie.

<sup>3</sup> Sur la base de ses observations, la commission est également chargée de proposer au Conseil d'Etat des actions de prévention et toute mesure propre à favoriser l'intégration des personnes handicapées, l'amélioration des prestations offertes par les établissements, l'épanouissement des personnes qui y sont accueillies et la diffusion de l'information relative à la politique du handicap.

### **Art. 30A Composition de la commission d'indication (nouveau)**

<sup>1</sup> La commission d'indication est composée de :

- a) 1 président;
- b) 1 représentant des associations de parents et de proches des personnes handicapées;
- c) 2 représentants des personnes handicapées;
- d) 4 représentants des établissements représentatifs des différents types de handicaps;
- e) 2 représentants des services d'aide, de soins et d'accompagnement à domicile;
- f) 1 médecin.

<sup>2</sup> Les membres de la commission d'indication sont nommés par le Conseil d'Etat par période de quatre ans.

<sup>3</sup> Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

### **Art. 31      Compétences de la commission d'indication (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La commission d'indication examine :

- a) les demandes d'admission, présentées par les personnes handicapées, leur représentant légal ou les établissements :
  - 1° dans les établissements définis aux articles 9A et 10;
  - 2° dans les établissements situés hors du canton;
- b) les demandes d'évaluation du besoin de soins et de tâches d'assistance à domicile pour les bénéficiaires de prestations de l'office cantonal des personnes âgées (ci-après : OCPA), au sens de la législation dans le domaine des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

<sup>2</sup> La commission d'indication évalue les demandes et :

- a) notifie sa décision d'indication, après validation par le département, s'il s'agit d'une demande au sens de l'alinéa 1, lettre a ci-dessus;
- b) établit un rapport d'évaluation des besoins d'encadrement à l'intention de l'OCPA, qui émet une décision en application de la législation dans le domaine des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, s'il s'agit d'une demande au sens de l'alinéa 1, lettre b ci-dessus.

### **Art. 31A    Fonctionnement de la commission d'indication (nouveau)**

<sup>1</sup> La commission d'indication exerce en toute indépendance les compétences que la présente loi lui confère.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit la procédure de fonctionnement de la commission d'indication en fonction du type de prestations fourni par les établissements.

<sup>3</sup> Les dispositions de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, sont applicables pour le surplus.

**Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée par écrit au département, dans les 30 jours qui suivent la notification.

**Art. 37 Dispositions d'application (modification de la note)****Art. 41 Disposition transitoire relative à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (nouveau)*****Subventions d'investissement***

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT, ci-après : réforme), en application de l'article 197, chiffre 4, de la constitution fédérale, les subventions d'investissement, prévues par les articles 22 et suivants de la présente loi, sont calculées de manière à tenir compte de la subvention fédérale précédemment versée par la Confédération en vertu de l'article 73, alinéa 2, lettres b et c, de la loi sur l'assurance-invalidité fédérale, du 19 juin 1959, abrogées dans le cadre de la réforme. Le montant versé en remplacement de l'ancienne subvention fédérale s'élève au maximum à un tiers du montant des coûts donnant droit à une subvention.

<sup>2</sup> Le canton reprend le financement des projets de construction soumis à l'office fédéral des assurances sociales avant l'entrée en vigueur de la réforme, qui n'ont pas été traités par cet office, en application de l'article 20 de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges, du 3 octobre 2003.

***Subventions d'exploitation***

<sup>3</sup> Dès l'entrée en vigueur de la réforme, en application de l'article 197, chiffre 4, de la constitution fédérale, la subvention d'exploitation, prévue par les articles 27 et suivants de la présente loi, est calculée de manière à tenir compte de la subvention fédérale précédemment versée par la Confédération en vertu de l'article 73, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'assurance-invalidité fédérale, du 19 juin 1959, abrogée dans le cadre de la réforme.

<sup>4</sup> Le département définit les modalités de reprise du montant qui est dû par le canton en remplacement de l'ancienne subvention fédérale.

<sup>5</sup> En particulier, il analyse pour chaque établissement les soldes encore dus au titre des exercices antérieurs à l'entrée en vigueur de la réforme et qui seront versés par la Confédération par la suite.

***Echéance***

<sup>6</sup> La présente disposition transitoire est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du plan stratégique cantonal initial, approuvé par la Confédération.

**Art. 42 Disposition transitoire relative à la commission d'indication (nouveau)**

Lors de la constitution initiale de la commission d'indication, ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat jusqu'au 28 février 2010.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. INTRODUCTION**

Le présent projet de loi assure la mise en œuvre, dans le domaine de l'invalidité, de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (ci-après : RPT), dont les conséquences financières et organisationnelles sont importantes pour les cantons.

Avec l'entrée en vigueur de la RPT au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le financement des prestations individuelles de l'assurance-invalidité fédérale (ci-après : AI) sera entièrement à la charge de la Confédération.

En contrepartie, le financement des institutions et ateliers pour personnes handicapées, par des subventions d'exploitation et d'investissement, relèvera de la compétence exclusive des cantons. Ce changement résulte du nouvel article 112b, alinéa 2 de la constitution fédérale (ci-après : Cst.) et de l'abrogation de l'article 73 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 (ci-après : LAI), fondement légal des subventions actuellement versées aux établissements pour personnes handicapées (EPH) par la Confédération. En outre, l'article 197 ch. 4 Cst., disposition transitoire relative à l'article 112b Cst., oblige les cantons à fournir les prestations collectives actuelles de l'AI pendant une période transitoire de trois ans au moins.

Le nouveau dispositif prévoit que les cantons sont tenus d'encourager l'intégration des personnes invalides, notamment par le biais de contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail. Il en découle que, dès l'entrée en vigueur de la RPT, les cantons seront seuls compétents en matière de pilotage, de surveillance, de planification et de financement des institutions pour personnes handicapées.

La Confédération continue cependant d'imposer les objectifs et les principes d'intégration dans le domaine du handicap, en vertu de l'article 112b, alinéas 1 et 3 Cst. et de la nouvelle loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides, du

6 octobre 2006 (ci-après : LIPPI). Il s'agit d'une loi-cadre, qui impose aux cantons un standard minimum valable dans toute la Suisse.

Cette nouvelle loi fédérale a pour but d'assurer à toute personne invalide l'accès à une institution (article 1 LIPPI). A cet effet, chaque canton doit notamment :

- garantir que les personnes invalides domiciliées sur son territoire aient à leur disposition des institutions répondant adéquatement à leurs besoins (article 2 LIPPI);
- reconnaître et surveiller les institutions nécessaires à la mise en œuvre de cette obligation (articles 4 et 6 LIPPI);
- établir un plan stratégique visant à promouvoir l'intégration des personnes invalides dans le respect du principe fixé à l'article 2 LIPPI (article 10 LIPPI).

Pour répondre aux exigences de la LIPPI, les cantons doivent élaborer une planification adéquate des besoins, actuels et futurs, en matière d'institutions pour personnes handicapées. Dans le but de disposer de données précises et objectives sur ces besoins, le présent projet prévoit la création d'un dispositif cantonal d'indication et de placement, permettant aux personnes handicapées de notre canton de trouver le lieu de vie le plus adapté à leurs besoins ou de mettre en valeur leurs compétences par une activité appropriée.

Ce dispositif est un moyen permettant à l'Etat de s'assurer que la garantie d'accès des personnes handicapées aux établissements est concrétisée sur le terrain par la mise à disposition d'une offre de places suffisante en qualité et en quantité.

En résumé, la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (ci-après : LIPH) doit être adaptée pour :

1. créer, en application de l'article 197, ch. 4 Cst., les bases légales nécessaires pour la reprise, par le canton, du versement des subventions aux institutions, allouées jusqu'alors par la Confédération en vertu de l'article 73 LAI;
2. adapter le droit cantonal aux exigences de la LIPPI;
3. instituer une commission d'indication dont le but sera de garantir l'accès des personnes concernées à une institution répondant adéquatement à leurs besoins par la centralisation des demandes d'admission auprès d'un « guichet unique ».

## **1. La reprise, par le canton, des subventions fédérales suite à l'abrogation de l'article 73 LAI**

En vertu de l'article 73 LAI, la Confédération verse des subventions pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'établissements (subventions d'investissement), ainsi que des subventions pour les frais d'exploitation (subventions d'exploitation).

Dès l'entrée en vigueur de la RPT au 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'article 73 LAI est abrogé. L'article 197 ch. 4 Cst., disposition transitoire relative à l'article 112b Cst., oblige les cantons à fournir les prestations actuelles de l'AI en matière d'institutions et d'ateliers destinés aux personnes handicapées. Cette disposition s'appliquera jusqu'à ce que les cantons disposent de leur plan stratégique (imposé par l'article 10 LIPPI), approuvé par le Conseil fédéral, mais au minimum pendant trois ans (période transitoire).

Il s'agit donc, dans l'immédiat, d'adapter la LIPH de manière à garantir aux établissements, durant la période transitoire, la reprise, par le canton, de la part de financement assumée jusqu'alors par la Confédération.

Dans l'intervalle, le canton est tenu d'élaborer un plan stratégique, soumis à l'approbation du Conseil fédéral, visant à promouvoir l'intégration des personnes invalides, en appliquant les principes généraux dictés par la LIPPI. Le plan stratégique doit notamment contenir les principes régissant le financement des établissements et la planification des besoins en matière de structures pour personnes handicapées, du point de vue qualitatif et quantitatif.

Pour assurer une mise en œuvre uniforme et efficace des dispositions transitoires relatives à la reprise du financement actuel de l'AI par les cantons, la conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a chargé un groupe de travail d'élaborer des recommandations à l'intention des cantons. Le présent projet de loi tient compte de ces recommandations.

### ***a. Les subventions d'investissement***

Actuellement, les conditions d'octroi des subventions fédérales pour la construction sont régies par l'article 73, alinéa 2, lettres b et c LAI, ainsi que par les articles 99 à 104ter du règlement sur l'assurance-invalidité (ci-après : RAI). Le montant de la subvention fédérale s'élève au maximum au tiers des frais retenus. Quant aux subventions d'investissement cantonales, elles sont réglées aux articles 22 et suivants de la LIPH.

Selon la procédure actuelle, les projets de constructions, d'agrandissement et de rénovation sont évalués par l'office fédéral des assurances sociales (ci-après : l'OFAS), sur la base des directives suivantes :

- directives servant à déterminer les subventions fédérales aux constructions (directives sur les subventions), du 1<sup>er</sup> novembre 2001, éditées par la Conférence en matière de subventions fédérales aux constructions (CSC);
- circulaire sur le versement des subventions pour la construction et les agencements (CCA), éditée par l'OFAS, valable dès le 1<sup>er</sup> avril 2005;
- programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité, édité le 1<sup>er</sup> juin 2003 par l'OFAS et l'office fédéral des constructions et de la logistique.

Dès l'entrée en vigueur de la RPT et conformément aux exigences liées au transfert de compétences en matière de financement des institutions, il appartiendra au canton de reprendre la part équivalente versée précédemment par la Confédération au titre de l'article 73, alinéa 2, lettres b et c LAI, soit une subvention s'élevant au maximum à un tiers des frais considérés. Ce montant s'ajoutera au montant de la subvention cantonale, déterminée en vertu des articles 22 et suivants LIPH, représentant, en général, aussi un tiers des coûts du projet de construction.

Pendant la période transitoire prescrite par l'article 197 ch. 4 Cst., le canton devra, lorsqu'il accorde une subvention d'investissement sur la base des articles 22 et suivants LIPH, également verser le complément de subvention correspondant à la part qui était financée auparavant par la Confédération.

A l'avenir, les subventions d'investissement cantonales et celles reprises de la Confédération seront versées selon une même procédure. Les deux montants apparaîtront de manière distincte, afin que la part reprise en remplacement des prestations versées sur la base de l'article 73 LAI, soit reconnaissable pour chaque institution.

Le présent projet de loi propose d'ancrer ces principes dans une disposition transitoire de la LIPH (cf. article 41, alinéa 1 du projet). Les normes fédérales précitées seront aussi intégrées dans le droit cantonal, par le biais de directives départementales :

- un « Mémento pour le programme EPH » qui précise les éléments que doit contenir le projet institutionnel ainsi que le projet architectural. Il indique également les modalités de versement des subventions d'investissement;

- des « Recommandations relatives à l'aménagement des EPH », liées à des aspects plus techniques, qui reprennent le « Programme cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité » de l'OFAS.

### ***b. Les subventions d'exploitation***

Actuellement, les subventions de l'assurance-invalidité aux institutions pour leur frais d'exploitation sont régies par l'article 73, alinéa 2, lettre a LAI, les articles 105 à 107 RAI et des directives administratives.

Le canton verse également des subventions de fonctionnement pour le financement des frais d'exploitation en vertu des articles 26 et 27 LIPH.

Pour assurer la reprise des subventions précédemment versées par la Confédération, il est impératif de tenir compte des éventuelles augmentations ou diminutions du nombre de places. Une base légale transitoire est proposée dans la LIPH, à l'instar du dispositif prévu pour les subventions d'investissement.

Les subventions cantonales et celles précédemment versées par la Confédération apparaîtront de manière distincte dans le budget de l'Etat.

Pour la reprise des subventions fédérales, il s'agira également de tenir compte des soldes qui sont encore dus par l'OFAS pour les années précédant l'entrée en vigueur de la RPT (cf. ci-dessous ad article 41, alinéas 3 à 5).

Enfin, dès que le plan stratégique cantonal sera élaboré et approuvé par la Confédération, la part correspondant à la subvention fédérale sera intégrée dans la subvention cantonale, selon l'article 26 LIPH, et l'article 41 deviendra caduc.

## **2. Adaptation du droit cantonal aux exigences de la LIPPI**

La nouvelle loi fédérale impose au canton :

- la garantie de l'accès des personnes invalides domiciliées sur son territoire à des institutions répondant adéquatement à leurs besoins (article 2 LIPPI);
- une planification des institutions par le biais d'un système de reconnaissance et de surveillance (article 4 LIPPI);
- un standard minimum au niveau des conditions pour la reconnaissance des institutions impliquant, notamment, le contrôle de la qualité (article 5 LIPPI);
- le contrôle du respect de ces conditions (article 6 LIPPI);

- la participation aux coûts des frais de séjour dans une institution reconnue (article 7, alinéa 1 LIPPI). Cette disposition vise à ce qu'aucune personne invalide ne doive faire appel à l'aide sociale en raison d'un séjour dans une institution. L'article 7, alinéa 2 LIPPI impose au canton de domicile de la personne invalide de participer aux frais de séjour dans une institution sise hors de son territoire dans le cas où cette personne ne trouverait pas de place répondant adéquatement à ses besoins dans une institution reconnue dans son canton de domicile. La mise en œuvre de cette exigence sera ancrée dans la législation cantonale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI;
- l'élaboration d'un plan stratégique cantonal (article 10 LIPPI), visant à promouvoir l'intégration des personnes invalides, qui doit être approuvé par le Conseil fédéral.

Par ailleurs, les organisations d'importance nationale qui représentent les personnes handicapées ont qualité de recourir contre la décision de reconnaissance d'une institution. Cette qualité pour recourir découle directement du droit fédéral.

La LIPH répond d'ores et déjà sur de nombreux points aux exigences de la LIPPI. Elle nécessite cependant quelques compléments afin de mettre le droit cantonal en conformité avec le nouveau droit fédéral :

- la précision du contexte juridique de la politique cantonale du handicap, qui intervient en exécution des exigences de la LIPPI (article 9 du présent projet);
- l'adaptation de la définition des établissements de la loi cantonale dans sa teneur actuelle à celle de la loi fédérale (article 9A du présent projet);
- l'intégration, dans le catalogue des conditions liées à la délivrance d'une autorisation d'exploiter, des conditions prévues par la LIPPI pour la reconnaissance (articles 11, alinéa 2, et 13 du présent projet);
- la délégation au Conseil d'Etat de la compétence cantonale pour l'élaboration du plan stratégique, visant à promouvoir l'intégration des personnes invalides (article 29, alinéa 3, du présent projet).

### **3. Commission d'indication**

La LIPPI garantit à toute personne invalide le droit d'avoir accès à une institution destinée à promouvoir son intégration (article 1 LIPPI). Dans ce cadre, l'Etat a le devoir de garantir que les personnes invalides domiciliées à Genève aient à leur disposition des institutions répondant adéquatement à leurs besoins (article 2 LIPPI). Si une personne invalide ne trouve pas de

place adéquate dans une institution reconnue par son canton de domicile, il appartient au canton de prendre en charge les frais de séjour dans une institution située hors de son territoire (article 7 LIPPI). Il est prévu de régler la prise en charge de ces frais dans la législation cantonale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

Pour assurer la mise en œuvre de ces principes, un système de validation du flux des placements des personnes invalides en institution est incontournable. Ainsi, le présent projet prévoit la création d'une commission d'indication d'un lieu de vie adapté pour les personnes vivant en situation de handicap.

Les objectifs visés par la commission d'indication rallient les intérêts des partenaires directement concernés, soit les personnes handicapées, les établissements et l'Etat. Ils sont les suivants :

***a) utiliser le réseau genevois de manière optimale***

Le dispositif d'indication vise à mesurer les besoins des personnes handicapées en privilégiant les solutions leur permettant de conserver le maximum d'autonomie possible malgré leur handicap.

En matière d'hébergement, la commission d'indication détermine si la personne peut vivre à domicile, en évaluant son besoin d'accompagnement à domicile, ou si elle a véritablement besoin d'une place en institution.

Si la vie à domicile avec un encadrement approprié est possible, la demande est orientée sur les acteurs compétents en matière d'accompagnement à domicile, tels que la commission d'accompagnement à une vie indépendante (CAVI), qui se charge d'établir, avec la personne handicapée, le projet individuel d'accompagnement à une vie indépendante.

***b) optimiser l'examen des demandes d'admission***

Dans la pratique actuelle, chaque institution reçoit et examine les demandes d'admission des personnes handicapées ou de leur répondant, statue quant à une admission dans sa propre structure et, le cas échéant, gère une liste d'attente. Les informations ne sont pas ou peu échangées entre les différentes structures et l'Etat ne dispose que d'une vision très partielle des demandes de prise en charge des personnes handicapées.

Grâce à une commission d'indication, l'examen des demandes d'admission est optimisé, car :

- elle oriente chaque demande vers la solution de prise en charge la mieux adaptée aux besoins de la personne handicapée en considérant l'ensemble du réseau genevois existant;
- elle offre une « porte d'entrée » unique pour toute admission dans une structure pour personnes handicapées;
- elle statue sur la nécessité d'un placement extra-cantonal;
- elle établit un ordre de priorité parmi les demandes d'admission et garantit une égalité de traitement des demandes de prise en charge.

***c) gérer l'information à des fins stratégiques conformément aux exigences de la LIPPI***

Au moyen des données récoltées et gérées par la commission d'indication, l'Etat dispose d'un instrument lui permettant :

- d'avoir un regard global sur la demande exprimée, voire d'anticiper les besoins;
- de mettre en évidence des besoins non couverts dans notre canton, dont le financement doit être garanti par un séjour dans une institution située dans un autre canton (article 7, alinéa 2 LIPPI);
- d'adapter l'offre genevoise, tant qualitative que quantitative, aux besoins des personnes handicapées;
- de mettre en évidence le taux d'institutionnalisation des personnes handicapées.

En lien avec l'adhésion en cours du canton de Genève à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS – PL 9962), il convient de relever l'intérêt pratique d'une structure centralisée d'indication. En effet, l'adhésion suppose pour Genève que les placements effectués hors du canton dans une institution figurant sur la liste des institutions reconnues CIIS feront l'objet d'une garantie de prise en charge des coûts. Le « passage obligé » par l'organe de liaison et par la commission d'indication permet de s'assurer que tous les placements répondent bien aux besoins des personnes concernées.

#### **4. Lien avec la modification en cours de la LIPH : la loi 9955**

Il sied de relever que la LIPH fait déjà l'objet d'une première modification dans le cadre du PL 9955, que le Grand Conseil a adopté lors de sa séance du 4 mai 2007. Lorsque la loi 9955 aura été promulguée et pourra entrer en vigueur, il faudra adapter la numérotation des articles du présent projet pour tenir compte de l'entrée en vigueur de cette loi.

Le commentaire article par article ci-dessous, signalera les adaptations, notamment au niveau de la numérotation, qui seront, le cas échéant, nécessaires ultérieurement.

## **II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE**

### **Article 3, lettre f**

La commission d'indication reprenant les tâches de la commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées, la lettre f est adaptée en conséquence.

### **Article 9, alinéa 1**

L'alinéa 1 est nouveau et précise le contexte juridique : les dispositions figurant notamment au chapitre IV de la LIPH, régissant les établissements accueillant des personnes handicapées (EPH), constituent la mise en œuvre des obligations qui incombent au canton en vertu de la LIPPI.

La LIPPI s'applique aux personnes invalides. Selon le message du Conseil fédéral (Feuille fédérale 2005, page 5813), le terme « invalide » correspond à celui utilisé par l'article 112b. Cst. Les cantons ne peuvent pas retenir une définition plus étroite que celle de la Constitution. Le champ d'application de la loi cantonale doit couvrir au moins toutes les situations reconnues comme des cas d'invalidité par le droit des assurances sociales (cf. article 8 de loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, articles 4 et 5 LAI).

### **Article 9, alinéa 2**

L'actuel alinéa 1 devient alinéa 2 : Les garanties de la LIPPI s'appliquent aux personnes invalides au sens du droit fédéral; leur mise en œuvre intervient dans le cadre de la politique du handicap et de la planification cantonale.

Il conviendra ultérieurement de tenir compte de la loi 9955, qui prévoit un nouvel alinéa 2. Ce dernier deviendra alors alinéa 3, compte tenu du présent projet.

### **Article 9A**

L'intégration au sens de la LIPPI couvre le logement, le travail, l'occupation et d'autres activités pratiquées durant la journée dans une communauté. L'article 9A aligne la définition des établissements sur celle prévue par l'article 3 LIPPI (qui reprend pour l'essentiel le contenu de l'article 100 RAI).

La définition figurant actuellement à l'article 10 lettre b LIPH est reprise à la lettre d: La précision qu'il doit s'agir de mesures de nature non médicale est supprimée, le but étant de garantir une certaine souplesse au niveau du droit cantonal quant à la définition des établissements pouvant être soumis à la LIPH.

### **Article 10, alinéa 1, lettre b**

L'actuelle lettre b, devient lettre d du nouvel article 9A et peut donc être supprimée.

### **Article 11, alinéa 2**

La LIPPI exige que les cantons soumettent les établissements à un système de reconnaissance et de contrôle, impliquant notamment le contrôle de la qualité. La LIPH prévoit d'ores et déjà un régime d'autorisation prescrivant des normes de qualité et leur contrôle par le département. A cet égard, le droit cantonal répond aux exigences du droit fédéral. Il suffit dès lors de préciser que l'autorisation d'exploitation vaut reconnaissance au sens de l'article 4 LIPPI.

### **Article 13, lettre a**

L'OFAS n'ayant à l'avenir plus de compétences dans le cadre de la planification, il convient de supprimer la mention de cet office à la lettre a.

### Article 13, lettres j à p

L'article 5 LIPPI énumère les conditions que les établissements doivent remplir, afin de pouvoir être reconnus par le canton. Le droit fédéral fixe des conditions minimales, le canton est libre de prévoir des exigences supplémentaires. Il convient d'intégrer les conditions fédérales parmi les conditions actuelles pour l'obtention d'une autorisation d'exploitation. Aussi, le catalogue des conditions figurant à l'article 13 est complété par les lettres j à p :

- la nouvelle lettre j correspond à l'article 5 lettre c LIPPI;
- la nouvelle lettre k correspond à l'article 5 lettre d LIPPI; le contrat est une concrétisation cantonale de cette lettre qui permet de formaliser la relation entre l'établissement et la personne accueillie; les exigences de forme (celle-ci peut être orale) et le contenu d'un tel contrat seront bien entendu adaptées en fonction du type de prestations fourni par l'établissement. Ainsi, pour les centres de jour de type occupationnel par exemple, un tel contrat peut consister en une acceptation, par l'usager des règles de vie posées par l'établissement;
- la nouvelle lettre l correspond à l'article 5 lettre e LIPPI;
- la nouvelle lettre m répond à l'exigence de l'article 5 lettre g LIPPI et vise à assurer l'existence de possibilités de transports vers des sites qui se trouvent sur le territoire genevois;
- la nouvelle lettre n correspond à l'article 5 lettre b LIPPI;

L'article 5, lettre a LIPPI se trouve d'ores et déjà concrétisé au niveau des lettres b, e, f et g de l'article 13 LIPH. Quant à l'article 5, lettre h LIPPI, exigeant des normes de qualité et de leur contrôle, l'article 13, lettre d LIPH pose d'ores et déjà cette exigence. L'article 21 lettre i LIPH prévoit la rémunération des personnes handicapées et répond aux exigences de l'article 5 lettre f LIPPI.

Les lettres o à p sont des nouvelles conditions de droit cantonal : la lettre o exige la présentation d'un projet institutionnel. Cette exigence figure actuellement au niveau du règlement (cf. articles 13, lettre g et 19 du règlement de la LIPH). Dans la mesure où le projet institutionnel devient une composante importante dans le cadre du subventionnement, il faut consolider la base légale y relative et ancrer cette condition au niveau de la loi.

Enfin, la lettre p précise le devoir d'informer des établissements, notamment en matière de planification cantonale des besoins. Il s'agit d'annoncer les admissions, les sorties de l'établissement, ainsi que la

prévision des besoins futurs. La commission cantonale d'indication, prévue aux articles 30 et suivants, est destinée à centraliser cette information.

La loi 9955 prévoit une nouvelle lettre d, dont il faudra ultérieurement tenir compte dans la numérotation des lettres.

### **Article 21, lettre c**

Les établissements devront suivre la nouvelle procédure devant la commission d'indication, telle que prévue par ce projet aux articles 30 et suivants.

Cette lettre a été modifiée par la loi 9955 et fait ici l'objet d'une nouvelle modification.

### **Article 21, lettre d**

Dans la mesure où l'article 73 LAI sera abrogé, il faut supprimer la mention des subventions fondées sur la LAI dans cette disposition.

### **Article 21, lettre g**

La gestion rationnelle est imposée par la LIPPI pour l'obtention de la reconnaissance par le canton. Cette exigence doit donc figurer parmi les conditions pour obtenir une autorisation d'exploitation (article 13, lettre n). La lettre g peut être abrogée en conséquence.

### **Article 22, lettre d**

Le projet architectural est une exigence qui figure actuellement au niveau du règlement (cf. article 20 du règlement d'application de la LIPH). Vu l'abrogation des dispositions fédérales relatives aux subventions de construction et l'obligation de reprise, par le canton, des subventions fédérales, le projet architectural et les directives y relatives contiendront dorénavant les normes à suivre en vue de l'obtention des subventions d'investissement. Par conséquent, il convient de consolider la base légale et d'ancrer l'exigence du projet architectural au niveau de la loi.

### Article 23

La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après : LIAF) ne s'applique pas aux subventions d'investissement. Ces dernières sont soumises à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (ci-après : LGAF) et au règlement sur les investissements, du 22 novembre 2006 (cf. article 1 du règlement d'application de la LIAF, tel que modifié depuis le 18 janvier 2007).

Dans un souci d'efficacité et d'économie des procédures législatives, le présent projet propose de procéder par un crédit-cadre, à disposition de tous les établissements, pour des subventions destinées à financer des dépenses de renouvellement ou au remplacement d'agencements. Il s'agit d'investissements liés, tels que définis par l'article 7 lettre a du règlement sur les investissements (cf. article 23 alinéa 1 lettre a du projet).

Un autre crédit-cadre est proposé pour des dépenses qui sont nouvelles, selon la définition résultant de l'article 4 du règlement sur les investissements, mais qui portent sur des sommes de peu d'importance (cf. article 23 alinéa 1 lettre b du projet).

Ces crédits-cadre représentent chacun une enveloppe globale qui est à disposition de tous les établissements (cf. article 23 alinéa 3), répartie à raison de 60 000 F au maximum par objet subventionné (alinéa 2). A noter que dans la mesure où le canton a l'obligation de financer le tiers d'un projet d'investissement, ce montant de 60 000 F correspond à un projet d'investissement de 180 000 F au total.

Ces crédits-cadre, de la compétence du département, permettent un traitement rapide des demandes courantes de subventions. Le but d'un tel dispositif est d'éviter aux établissements de devoir présenter, pour chaque demande, un projet de loi. En cas d'épuisement de ces deux enveloppes, toute demande devra faire l'objet d'un projet de loi, même si elle porte sur des montants de peu d'importance. Il en va de même des demandes de subventions qui dépassent la somme de 60 000 F (et qui correspondent donc à des projets dépassant 180 000 F au total) : celles-ci devront également faire l'objet d'un projet de loi ad hoc.

Enfin, pour toutes les autres dépenses d'investissement, en dehors de celles mentionnées aux lettres a et b de l'article 23, alinéa 1, (par exemple les frais de construction pour une nouvelle institution), un projet de loi d'investissement doit être soumis au Grand Conseil pour chaque projet (cf. article 23 alinéa 1 lettre c du projet).

## **Articles 29 à 41**

La loi 9955 prévoit un nouveau chapitre V (articles 28 à 45). Par conséquent, il faudra en tenir compte ultérieurement et adapter la numérotation des dispositions qui figurent ci-dessous.

### **Article 29, alinéa 3**

En vertu de l'article 10 LIPPI, le canton doit élaborer sa propre stratégie dans le domaine du handicap. L'élaboration de ce plan relève de la compétence du Conseil d'Etat. L'approbation du plan stratégique initial par la Confédération marquera la fin de la période transitoire (cf. article 41 al. 6).

### **Article 30**

La commission d'indication a pour but de désigner la solution de prise en charge la plus adaptée aux besoins de la personne handicapée, en veillant à lui préserver au maximum son autonomie.

Elle est destinée à remplacer deux structures existantes :

- la commission spécialisée de la déficience mentale (ci-après : CSDM), composée de deux sous-commissions « adultes » et « enfants », dont le rôle est d'anticiper les demandes de places d'ateliers protégés et de homes et de traiter des questions d'intégration des mineurs, dans le domaine du handicap mental;
- le service d'évaluation des besoins d'assistance à domicile (ci-après : SEBAD), constitué à l'occasion de l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2004, de la 4<sup>e</sup> révision de la LAI, introduisant la hausse du plafond du remboursement des frais médicaux pour les personnes handicapées, vivant à domicile, au bénéfice d'une allocation pour impotence moyenne ou grave et de prestations complémentaires de l'office cantonal des personnes âgées (ci-après : OCPA).

La création de la commission d'indication permet de donner une nouvelle orientation, tant à la CSDM qu'au SEBAD, en réunissant leurs attributions et compétences au sein de la nouvelle commission, exception faite de la sous-commission « enfants » de la CSDM, dont les tâches sont transférées au département de l'instruction publique, en application de la mesure 53 du premier plan de mesures du Conseil d'Etat du 30 mars 2006, visant à regrouper les institutions spécialisées dans le domaine du handicap pour mineurs au département de l'instruction publique et pour adultes au département de la solidarité et de l'emploi.

La création d'une structure unique, compétente en matière d'indication permet aussi de répondre à l'objectif fixé par le Conseil d'Etat dans son premier plan de mesures, à savoir la mesure 32, relative à la diminution du nombre de commissions officielles.

Dans un même souci de cohérence et de rationalité, les principales missions de la commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées sont attribuées à la commission d'indication (alinéa 3).

### **Article 30A**

Selon l'alinéa 1, la commission d'indication est composée d'un président et de 10 membres, représentatifs de tous les acteurs concernés. Elle réunit, en effet, tant les « pourvoyeurs d'offres », émanant des différents types d'établissements (ils auront 4 membres, permettant de représenter les 4 types de handicap), que les « demandeurs », placés au centre du dispositif par la représentation des personnes handicapées (avec 2 membres) et des associations de parents et de proches des personnes handicapées. La présence des représentants des services d'aide et d'accompagnement à domicile permet de couvrir toute la palette de réponses différenciées, comprenant le volet occupationnel, entre les deux pôles que sont l'appartement individuel et l'institution. Le rôle du médecin est important dans le cadre du processus d'indication, notamment dans les cas où le médecin-traitant de la personne handicapée doit être consulté.

Conformément à la loi concernant les membres des commissions officielles (A 2 20), les membres de la commission sont nommés pour une durée déterminée et, selon l'usage, pour une durée de législature, soit quatre ans.

L'alinéa 3 précise que le secrétariat de la commission est assuré par le département. Cette tâche est importante, car elle implique non seulement la centralisation des demandes d'admission présentées par les personnes handicapées, leurs représentants ou les établissements, la constitution du dossier d'admission pour la commission, mais aussi l'enregistrement des données pertinentes aux fins statistiques, indispensable à l'élaboration de la planification cantonale.

## Article 31

La commission d'indication a pour tâche d'évaluer les demandes définies à l'alinéa 1. S'agissant des demandes visées à la lettre a, l'examen de la commission d'indication consiste à opter entre deux orientations :

- la vie à domicile avec un accompagnement approprié est possible : la décision d'indication de la commission oriente la demande sur le service d'accompagnement à domicile, qui se charge d'établir, avec la personne handicapée, le projet individuel d'accompagnement à une vie indépendante;
- le séjour en institution est adéquat et/ou une activité en atelier protégé est nécessaire : la décision d'indication mentionne la structure répondant de manière adéquate aux besoins de la personne handicapée.

S'agissant des demandes d'évaluation du besoin d'encadrement des bénéficiaires de l'OCPA (alinéa 1, lettre b), la commission d'indication évalue la part de soins ne pouvant pas être assumée par les services d'aide pour la vie à domicile, ainsi que le profil de la personne à engager pour assumer cette assistance à domicile.

La loi 9955 délègue la compétence au Conseil d'Etat de désigner l'autorité compétente pour évaluer les besoins d'encadrement (article 47, alinéa 3 de la loi 9955). Cette disposition devra être abrogée par le présent PL.

En vertu de l'alinéa 2, lettre a, les décisions de la commission sont validées par le département, les situations mentionnées à l'alinéa 2, lettre b font l'objet d'une décision émise par l'OCPA.

La décision d'indication est un élément important de la mise en œuvre de l'article 2 LIPPI, selon lequel chaque canton garantit que les personnes invalides domiciliées sur son territoire ont à leur disposition des institutions répondant adéquatement à leurs besoins.

## Article 31A

La commission d'indication est une commission externe à l'administration, qui fonctionne en toute indépendance. La validation de l'indication posée par la commission permet au département de s'assurer que les choix opérés répondent bien aux objectifs définis par la politique d'intégration des personnes handicapées.

En vertu de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat est compétent pour mettre en place une procédure de fonctionnement de la commission d'indication. Le bon fonctionnement de la commission d'indication reposant sur l'adhésion de tous les partenaires concernés, la procédure sera élaborée en concertation

avec les milieux intéressés. La loi délègue au Conseil d'Etat la compétence d'adapter la procédure en fonction du type de prestations fourni par l'institution. Ainsi, pour les ateliers et les centres de jour accueillant des personnes souffrant de troubles psychiques, il pourra prévoir une procédure simplifiée, adaptée à la réalité des situations et aux besoins spécifiques de ces établissements, ainsi qu'à ceux des personnes concernées.

Comme mentionné ci-dessus, la commission d'indication répond aux critères imposés par la loi A 2 20.

### **Article 34 alinéa 1**

L'alinéa 1 est modifié de manière à tenir compte des décisions d'indication, rendues par la commission d'indication après validation par le département, conformément à l'article 31, alinéa 2, lettre a ci-dessus. Ces décisions peuvent faire l'objet d'une réclamation, adressée au département par la personne handicapée, son représentant légal ou par l'établissement.

Les décisions du département sur réclamation pourront, dans les limites de la loi sur la procédure administratives et de la jurisprudence du Tribunal administratif, faire l'objet d'un recours auprès de cette dernière juridiction. Les modalités de recours seront précisées, comme aujourd'hui (art. 34, al. 2), dans la décision sur réclamation.

Par ailleurs, l'article 9 LIPPI crée un droit de recours contre la décision de reconnaissance d'un établissement pour les organisations d'importance nationale existant depuis au moins 10 ans, qui représentent les personnes handicapées. Le Conseil fédéral désigne les organisations qui disposent de ce droit. Les organisations visées pourront donc saisir les voies de droit prévues par la LIPH. Leur qualité pour recourir découle directement du droit fédéral. Dans la mesure où les décisions concernant les autorisations d'exploitation sont publiées dans la Feuille d'avis officielle (cf. article 15 du règlement d'exécution de la LIPH), les décisions sont notifiées par ce biais aux organisations concernées.

### **Article 37**

L'intitulé de cette disposition ne correspond pas à son contenu et nécessite d'être adapté.

## **Article 41 - Disposition transitoire relative à la RPT**

Une disposition transitoire est proposée, servant de base légale à la reprise des prestations actuelles de l'assurance-invalidité, en application de l'article 197 ch. 4 Cst. Cette disposition transitoire est nécessaire aussi longtemps que le plan stratégique cantonal initial, à élaborer par le canton en vertu de l'article 10 LIPPI, ne sera pas approuvé par le Conseil fédéral.

## **Article 41, alinéas 1 et 2 - Subventions d'investissement**

Les directives fédérales actuelles seront reprises dans le droit cantonal par le biais de directives contenues dans le « Mémento pour le programme EPH ».

Les coûts de construction pris en compte pour la subvention à l'investissement se basent sur les CFC (codes de frais de construction), puis traduit en CFE (codes de frais par éléments). Les versements de subvention sont effectués en 5 tranches pour les nouvelles constructions (4 pour les travaux de transformation) définies dans le Mémento pour le programme EPH, en fonction de l'avancement des travaux.

L'alinéa 2 tient compte du droit en matière de subventions tel que défini par l'article 20 de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC), du 3 octobre 2003, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005. Cette disposition règle notamment le traitement des demandes de subvention qui sont déposées entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et l'entrée en vigueur de la RPT. Elle est concrétisée par une circulaire de l'OFAS du 16 septembre 2005 et aura les conséquences suivantes en fonction du moment du dépôt de la demande ou du début de la construction :

- pour les demandes déposées entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et l'entrée en vigueur de la RPT, l'examen de la demande et le décompte de la subvention se font selon l'ancien droit, à condition que la décision de subventionnement ait été prise par l'OFAS avant l'entrée en vigueur de la RPT dans le cadre du « courant normal » et que la construction commence ou que l'agencement soit acquis avant l'entrée en vigueur de la RPT;
- par contre, si la construction ne commence ou si l'agencement n'est acquis qu'après l'entrée en vigueur de la RPT, les subventions ne sont dues que si le décompte final relatif au projet réalisé est présenté à l'OFAS dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la RPT;

- il n'y a pas de droit à une subvention :
  - si le temps à disposition ne permet plus de traiter la demande dans le cadre du « courant normal » et qu'en conséquence une décision de subventionnement ne peut plus être prise avant l'entrée en vigueur de la RPT ;
  - si la demande est présentée à l'OFAS après l'entrée en vigueur de la RPT.

Par conséquent, l'article 41, alinéa 2 précise que le canton reprendrait à son compte le tiers des coûts qu'aurait normalement versé l'OFAS, ceci dans l'hypothèse où une demande serait formulée en 2007 auprès de l'OFAS mais que cet office ne pourrait pas rendre sa décision de subventionnement selon le « courant normal », tel que défini par la circulaire précitée. Il s'agit ici également d'une obligation que le canton doit assumer en vertu de l'article 197 ch. 4 Cst.

Il est à noter que peu de projets devraient être concernés, dans la mesure où sur les 7 projets de constructions actuellement suivis par la direction générale de l'action sociale (DGAS), quatre disposent déjà d'une décision de l'OFAS et les trois derniers se situent dans un horizon temps au-delà de la phase de transition.

### **Article 41, alinéas 3 à 5 - Subventions d'exploitation**

La méthode de reprise des subventions fédérales, à fixer dans une directive du département, sera la suivante :

Pour 2008, le canton reprend dans son budget les montants de subvention 2007 précédemment versés par la Confédération.

Pour 2009 et les années suivantes, jusqu'à ce que le canton dispose d'un plan stratégique approuvé par le Conseil fédéral, le calcul se basera sur le montant voté l'année précédente par le Grand Conseil, auquel il conviendra d'ajouter, le cas échéant, le montant de subvention additionnel pour les nouvelles places créées ou de retrancher les montants relatifs à la fermeture des places.

Il convient de garder à l'esprit que l'OFAS devra encore verser, en 2008 et les années suivantes, des soldes dus pour les années précédant l'entrée en vigueur de la RPT.

En effet, l'OFAS verse toujours ses subventions avec un décalage de temps qui est plus ou moins important. Ce décalage peut porter sur 20 à 100 % de la subvention pour une année donnée.

Ce système de paiement décalé a pu engendrer des problèmes de trésorerie pour les établissements, avec pour conséquence que certains d'entre eux ont dû s'endetter. L'Etat a aussi dû intervenir en versant notamment des avances sur les subventions de l'OFAS.

Chaque situation étant différente, une analyse de cas en cas doit être effectuée par le canton dès la mi-2007 et fera l'objet d'un suivi détaillé dès 2008. Il s'agit d'établir, en fonction des montants reçus pour soldes de subventions de l'OFAS au titre des exercices antérieurs et des avances effectuées ou des mesures prises, les montants à restituer, le cas échéant, par l'établissement.

#### **Article 41, alinéa 6**

Le plan stratégique initial doit être soumis à l'approbation de la Confédération. Son entrée en vigueur marquera la fin de la période transitoire. La part de subvention correspondant à l'ancienne subvention fédérale sera intégrée dans la subvention cantonale (articles 20 et suivants LIPH), l'article 41 ne sera plus applicable et deviendra caduc.

#### **Article 42**

Une disposition transitoire est nécessaire pour préciser la durée du premier mandat de la commission d'indication.

### **III. CONCLUSION**

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.